

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2168

présenté par

M. Chenu, M. Aliot, M. Bilde, M. Collard, Mme Le Pen et M. Pajot

**ARTICLE 14**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article vise à supprimer l'obligation, par le juge-commissaire, de fixer la rémunération du dirigeant en cours de procédure de redressement judiciaire. Supprimer cette obligation reviendrait à considérer la rémunération du dirigeant, telle une somme marginale et ce, de façon systématique. Toutefois, l'obligation de revoir la rémunération de celui-ci, est une garantie d'action en faveur de l'intérêt social de l'entreprise.